

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

OBJET : Règlement-Redevance - Confection et livraison de repas chauds et de soupes - Ecole communale « L'Envolée » - Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 août 2027 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2025 décidant d'attribuer le marché public relatif à la confection et à la livraison de repas chauds pour l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Considérant que l'Administration communale de Brugelette offre la possibilité de bénéficier des repas confectionnés à l'attention des enfants fréquentant l'Ecole communale « L'Envolée » ;

Considérant que la communication du projet de délibération a été remis à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 06 août 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 19/08/2025 et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 6 voix pour et 6 abstentions :

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 août 2027, une redevance relative à la confection et à la fourniture de repas chauds et de soupes pour l'Ecole communale « L'Envolée ».

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Prix d'un repas maternel : 3,50€ ;
- Prix d'un repas primaire : 4,50€ ;
- Prix d'un litre de soupe : 2,30€.

Article 3 : La redevance est due par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s).

Article 4 : La redevance est payable, dans un délai de 15 jours, par virement sur le compte de la Commune dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La Commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La Commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 7 : Le présent règlement-redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement-redevance sera transmis :

- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- à Madame Sandra LOR, Receveuse régionale ;
- au service des Finances ;
- au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale

Karolina KOWALSKA



La Bourgmestre,

Isabelle LIÉGEOIS